

Le Maire de CHATELAUDREN-PLOUAGAT,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2213-1 et suivants),
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire),
Vu l'organisation d'une manifestation prévue **le jeudi 15 février à partir de 8h30 jusqu'au vendredi 16 février à 16h30 par laquelle deux places de parking sur la Place des Pompiers font l'objet d'une demande d'occupation du domaine public,**
Considérant que le Maire doit assurer, sur le territoire communal, la coordination des occupations du domaine public intéressant la voirie, sol et sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'occupation de deux places de stationnement sur le parking de la Place des Pompiers sera autorisée **du jeudi 15 février à partir de 8h30 jusqu'au Vendredi 16 février 2024 jusqu'à 16h30.**

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Cet arrêté municipal suspend temporairement les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHATELAUDREN-PLOUAGAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le SDIS, la caserne des sapeurs-pompiers de Châtelaudren – Plélo et Monsieur Le Préfet.

Fait à Châtelaudren-Plouagat, le 14 février 2024
Le Maire,

Olivier BOISSIERE

